

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

(112^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Samedi 20 Décembre 1980.

SONMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 5133).

2. — Aménagement foncier et établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5133):

MM. Krieg, vice-président de la commission des lois; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5134).

MM. Foyer, président de la commission des lois; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5134).

M. Raynal, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale: M. Pidjot. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 5134).

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer; le rapporteur, Brunhes. — Adoption par scrutin.

Vote sur l'ensemble (p. 5136).

Explications de vote:

MM. Franceschi,
Brunhes,

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5137).

M. le président.

MM. Foyer, président de la commission des lois; Ducodré, le secrétaire d'Etat, le président.

3. — Ordre du jour (p. 5137).

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 20 décembre 1980 sa décision concernant la loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

Ce texte lui avait été déféré par plus de soixante députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

— 2 —

AMENAGEMENT FONCIER ET ETABLISSEMENT RURAL
DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
ET DÉPENDANCESTransmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

Paris, le 20 décembre 1980.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2231).

La parole est à M. Krieg, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, vice-président de la commission des lois. Monsieur le président, je demande, au nom de la commission des lois, une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. En présentant de nouveau ses excuses à l'Assemblée, la commission demande une prolongation de la suspension de la séance. Cette dernière pourrait reprendre à seize heures quinze.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est réunie au Palais-Bourbon le 20 décembre, sous la présidence de M. Paul Pillet, sénateur, président d'âge.

Elle a, pour les articles 1^{er}, 3, 9, 10 et 14, élaboré un texte commun.

A l'article 1^{er}, la commission mixte paritaire, après avoir accepté la modification de forme introduite au 1^{er} alinéa par l'Assemblée nationale, a rétabli le texte du Sénat, prévoyant que les terres incultes faisant l'objet des opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural devaient avoir un caractère récupérable à des fins agricoles, pastorales ou forestières.

Au deuxième alinéa, la commission a, d'une part, adopté un amendement proposé par le rapporteur de l'Assemblée nationale tendant à préciser que les cessions effectuées par le territoire pourraient porter aussi bien sur des terres acquises par lui que sur des terres appartenant déjà à son domaine privé avant l'entrée en vigueur de la loi; elle a, d'autre part, adopté une rédaction nouvelle prévoyant que les cessions à des groupements coutumiers de droit local devaient être notamment fondées sur un manque de terres au regard du mode de vie traditionnel mélanésien.

A l'article 3, elle a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification de forme.

A l'article 9, la commission, après avoir adopté au premier alinéa une modification rendue nécessaire par la coordination de ses dispositions avec celles de l'article 1^{er}, a rétabli le texte du Sénat prévoyant que l'Etat et le territoire disposeraient chacun de trois représentants au sein de la commission chargée d'apprécier si une terre est inculte ou insuffisamment exploitée. Elle a maintenu la disposition introduite par l'Assemblée nationale selon laquelle, en cas d'égal partage des voix, celle du président serait prépondérante. Elle a également conservé la précision introduite par l'Assemblée nationale aux termes de laquelle les membres de la commission, autres que ceux qui représentent l'Etat et le territoire, seraient désignés après délibération du conseil de gouvernement.

La commission mixte paritaire a proposé une nouvelle rédaction pour le cas où un membre de la commission serait personnellement intéressé, de façon directe ou indirecte, à une décision que la commission serait appelée à prendre. Dans cette hypothèse, ce membre serait remplacé par un suppléant dont les conditions de désignation devront faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

La commission a enfin supprimé le dernier alinéa de cet article, introduit par l'Assemblée nationale, selon lequel la procédure de cession de l'article 9 ne aurait avoir pour conséquence de démembrer une exploitation au point de la rendre non viable.

A l'article 10, la commission, après avoir maintenu au deuxième alinéa la modification d'ordre rédactionnelle introduite par l'Assemblée nationale, a supprimé le cinquième alinéa, introduit par cette assemblée, en vertu duquel la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ne pourrait être

utilisée qu'une seule fois à l'égard de terres faisant partie d'une même exploitation. La commission a enfin adopté le dernier alinéa dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

Les articles 11 et 14 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de modifications formelles.

Tel est le texte que la commission mixte paritaire a voté à la majorité et que j'ai l'honneur, mes chers collègues, de vous demander en son nom d'adopter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Le texte de la commission mixte paritaire est loin de répondre aux aspirations des Mélanésiens. Nous sommes hostiles, je le répète, à ce projet qui ne nous conduira qu'à l'échec. C'est pourquoi, sûr d'être ici l'interprète du peuple canaque tout entier, je voterai résolument contre ce projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Les opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural réalisées en application des dispositions de la présente loi dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ont pour objet de permettre, dans l'intérêt économique de ce territoire, la mise en valeur des terres incultes récupérables ou insuffisamment exploitées, en vue de favoriser la constitution d'exploitations à vocation agricole, pastorale ou forestière ou le développement des activités agro-alimentaires.

« Les terres faisant partie du domaine privé du territoire antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ou acquises par lui, soit à l'amiable, soit selon l'une des procédures prévues aux articles suivants, peuvent aussi être cédées par le territoire à toute personne physique ou morale ainsi qu'à des groupements relevant du droit particulier local lorsque ces transferts de propriétés sont nécessaires à la satisfaction de leurs besoins propres, et notamment lorsqu'ils manquent de terres pour leur mode de vie traditionnel. »

« Art. 2. — L'Etat apporte son concours technique et financier à la réalisation des programmes définis par le territoire et regroupant les opérations visées à l'article 1^{er}. A cet effet, il passe avec le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les conventions prévues par l'article 7 de la loi n° 76-1222 du 23 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances modifiée par l'article 4 de la loi n° 79-407 du 24 mai 1979.

« Art. 3. — Les terres nécessaires aux opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural proviennent exclusivement du domaine privé du territoire qui bénéficie de transferts de l'Etat ou de toute autre personne de droit public ou de droit privé. »

« Art. 4. — Pour les terres acquises à l'amiable ou en application de l'article 5 ci-dessus, un régime d'allocations, soit viagères, soit versées globalement ou en plusieurs fractions, peut être institué par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en faveur des exploitants agricoles, pastoraux ou forestiers, âgés de plus cinquante-cinq ans et qui cessent leur activité en cédant au territoire leur exploitation pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« L'Etat participe à ce régime d'allocations dans les conditions qui seront prévues par les conventions passées avec le territoire. »

« Art. 5. — Il est institué au profit du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, et n'ayant pas fait l'objet d'une autre affectation lorsqu'ils ont une superficie d'au moins dix hectares.

« L'assemblée territoriale peut réduire, pour les terrains ayant vocation à certaines cultures spécialisées la superficie prévue à l'alinéa précédent sans qu'elle puisse être inférieure à deux hectares. »

« Art. 6. — Le droit de préemption est exercé par le chef du territoire après délibération du conseil de gouvernement, dans les conditions prévues par l'article 796, alinéas 1 à 4, les articles 797 et 798, l'article 799, alinéas 1 et 2, et l'article 800, alinéa 3, du code rural.

« La juridiction compétente est le tribunal de première instance de Nouméa. Le délai pour intenter l'action en nullité, en application de l'article 793 du code rural, est celui prévu par l'article 800, alinéa 3, du code rural. »

« Art. 7. — Si le chef du territoire estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre, il peut saisir le tribunal de première instance de Nouméa qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de vente. Ce tribunal détermine la répartition des frais d'expertise. Le propriétaire peut, dans tous les cas, renoncer à la vente.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique, qu'elle ait lieu devant la juridiction compétente ou qu'elle soit réalisée par le ministère d'un notaire. »

« Art. 9. — Le chef du territoire constate, après délibération du conseil de gouvernement, qu'une terre est inculte et récupérable ou insuffisamment exploitée.

« La décision du chef du territoire est prise sur avis conforme d'une commission, donné à la suite d'une procédure contradictoire. Cette commission est ainsi composée :

- « — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa ;
- « — trois représentants de l'Etat ;
- « — trois représentants du territoire ;
- « — le maire de la commune intéressée ;
- « — deux membres de la chambre d'agriculture ;
- « — deux représentants des organisations professionnelles agricoles ;
- « — deux représentants des groupements de droit particulier local ;
- « — deux propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont au moins un exploitant.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les représentants de l'Etat sont désignés par le haut-commissaire, ceux du territoire sont désignés par l'assemblée territoriale. Les autres membres de la commission sont désignés par le chef du territoire après délibération du conseil de Gouvernement.

« Lorsque l'un de ses membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire soumise à la commission, il est remplacé pour la délibération en cause par un suppléant désigné dans des conditions déterminées, par décret en Conseil d'Etat.

« Le propriétaire de cette terre est mis en demeure par le chef du territoire, après délibération du conseil de Gouvernement, de la mettre en valeur. S'il refuse ou s'il est constaté par la commission prévue au présent article que la mise en demeure est sans effet au terme d'un délai d'au moins deux ans, le chef du territoire peut se porter acquéreur de cette terre au nom du territoire. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé comme en matière d'expropriation. Le chef du territoire peut, en tous les cas, renoncer à l'acquisition. »

« Art. 10. — Lorsque l'acquisition de terres en vue des opérations définies à l'article 1^{er} n'a pu être réalisée à l'amiable ou selon l'une des procédures prévues aux articles précédents, le territoire peut se porter acquéreur selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; cette décision est prise par le chef du territoire, après délibération du conseil de Gouvernement.

« Seuls peuvent donner lieu à la procédure d'expropriation les fonds agricoles ou les terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la superficie est au moins égale aux minima définis à l'article 5.

« L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est conduite par la commission prévue au deuxième alinéa de l'article 9.

« La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat au vu des résultats de l'enquête. Toutefois, si l'avis de la commission d'enquête est favorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du haut-commissaire.

« L'application des dispositions du présent article ne peut aboutir à démembrer une exploitation au point de la rendre non viable. »

« Art. 11. — Si, dans les cinq ans du transfert de propriété, une terre acquise par application des articles 5 à 10 de la présente loi n'a pas été cédée à un ou plusieurs attributaires, à l'une des fins énumérées à l'article 1^{er}, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause peuvent demander au tribunal de première instance de Nouméa qu'elle leur soit rétrocédée. »

« Art. 14. — Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990. Toutefois, les acquisitions de terres par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en vue de l'aménagement foncier et de l'établissement rural engagées avant cette date et non encore réalisées, de même que la cession aux personnes et groupements visés à l'article 1^{er} de terres acquises ou en cours d'acquisition à cette date, pourront être poursuivies jusqu'à leur terme au-delà de cette même date. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 10, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'une propriété a fait l'objet d'expropriation portant au total sur 50 p. 100 de sa superficie, il ne pourra être procédé à d'autres expropriations sur des terres constituant cette exploitation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, ce projet de loi, après avoir été examiné de façon approfondie en liaison avec toutes les instances territoriales, a fait l'objet d'importants travaux, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Le texte qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire convient au Gouvernement. Mais il est un point qui, sans être d'une importance déterminante, est tout de même assez sensible pour appeler une initiative du Gouvernement.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait déposé un amendement dont l'objet était de préciser qu'aucune exploitation ne pourrait faire l'objet de deux expropriations successives. L'objectif de la commission, auquel je m'étais rallié en séance, était de faire en sorte que la réforme foncière ne laisse pas planer en permanence un sentiment de précarité et d'incertitude sur les exploitations. Après qu'une première expropriation aurait été décidée par l'assemblée territoriale, le propriétaire devait pouvoir investir en toute sécurité, sans être inquiété par de nouvelles revendications.

Mais les arguments du Sénat méritent, eux aussi, considération. Les sénateurs ont vu à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale deux inconvénients.

En premier lieu, il inciterait les tribus mélanésiennes à présenter de plus larges revendications, sachant qu'elles ne pourraient obtenir l'expropriation qu'une seule fois. Il y aurait donc un risque de surenchère.

En second lieu, certains propriétaires, possédant d'importants domaines, pourraient, par des manœuvres que je ne crois pas possibles mais que l'on peut imaginer, obtenir d'être expropriés sur une toute petite superficie de façon à être ensuite tranquilles pour tout le reste.

Les préoccupations des deux assemblées me paraissent également dignes d'intérêt. J'ai donc cherché un compromis qui réponde aux uns et aux autres, ce qui explique la longue suspension de séance dont le Gouvernement, pour la part qui lui en revient, prie l'Assemblée nationale de l'excuser.

Notre idée est la suivante. La disposition, qui a été adoptée, aussi bien par le Sénat que par l'Assemblée nationale et selon laquelle aucune exploitation ne peut cesser d'être viable du fait de la réforme, protège largement l'activité agricole des petits et moyens propriétaires. Quant aux gros propriétaires, pour éviter qu'ils n'utilisent la manœuvre habile que j'évoquais tout à l'heure et ne se fassent exproprier sur une petite surface pour conserver le reste, le Gouvernement vous propose de décider qu'aucune nouvelle expropriation ne pourra intervenir lorsqu'une propriété aura fait, en une ou plusieurs fois, l'objet d'expropriations portant au total sur 50 p. 100 de sa superficie.

Ce compromis, j'en ai conscience, n'est complètement satisfaisant ni pour le Sénat ni pour l'Assemblée nationale, mais il me paraît éviter les inconvénients des deux formules qui séparaient jusqu'à maintenant les deux assemblées. Je vous demande donc de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Raynal, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, comme il traduit une intention qui figurait dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et réalise un compromis, je ne lui suis pas défavorable à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je fais simplement remarquer que 50 p. 100 de propriétés qui atteignent quelquefois 40 000 hectares — et certains dans cette assemblée, qui ne siègent pas sur nos bancs, en possèdent de semblables — représentent encore une belle surface!

M. Emmanuel Hamel. Combien M. Doumeng possède-t-il d'hectares, et combien de milliards?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. S'agissant d'un compromis auquel le Gouvernement est attaché, je demande, sur l'amendement n° 1, un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	281
Contre	189

L'Assemblée nationale a adopté.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, mes chers collègues, ainsi que je l'ai déclaré hier, le groupe socialiste entend marquer son opposition la plus totale au projet gouvernemental que la majorité s'apprête à voter.

En première lecture, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, notre position fut sans équivoque.

On nous soumet maintenant les conclusions de la commission mixte paritaire. Celles-ci, qui ont fait l'objet de nombreuses tractations, puisque nous avons commencé la discussion à seize heures quarante après deux suspensions de séance, alors que leur examen était prévu pour la séance de ce matin, n'apportent aucune modification notable et ne changent en rien le fond du problème. Ce texte, sur lequel se joue pourtant l'avenir du territoire, prévoit plus une réforme rurale qu'une restitution des terres aux Mélanésiens. Bien loin de reconcilier les ethnies de la Nouvelle-Calédonie, il accentuera, au contraire, les tensions entre elles.

Sourds à nos appels, les élus de la majorité se réfugient derrière des dispositions juridiques pour empêcher l'évolution nécessaire.

M. Emmanuel Hamel. Nous la voulons!

M. Joseph Franceschi. N'oublions pas que la démocratie consiste aussi à prendre en compte les situations de fait comme la volonté des populations.

Hélas! on refuse aux Mélanésiens le droit essentiel de retrouver les terres dont ils ont été spoliés depuis 120 ans. Le barrage est formel, sans aucune nuance. Ainsi, à l'expression « pour la préservation de leur mode de vie » a été substituée celle, plus édulcorée, de « pour leur mode de vie ».

Nous pensons, nous, socialistes, que ceux qui s'approprient à voter les dispositions qui nous sont soumises font une mauvaise action contre la Nouvelle-Calédonie et contre la France.

M. Louis Mexandeu. Très bien!

M. Emmanuel Hamel. Nos appréciations divergent!

M. Joseph Franceschi. Voilà pourquoi nous voterons contre les conclusions de la commission mixte paritaire, sur lesquelles nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Mesdames, messieurs, la prise de conscience anticolonialiste est le fait de la totalité de la population canaque et du peuple mélanésien dans son ensemble.

Le développement des luttes spécifiquement anticolonialistes s'est traduit par une radicalisation des revendications foncières. Les occupations de terres sont de plus en plus fréquentes, et il n'est pas exagéré de dire que la question des terres est devenue aujourd'hui le moteur de la lutte du peuple canaque pour sa libération.

Dans ce contexte, que j'ai longuement exposé hier, monsieur le secrétaire d'Etat, non seulement votre projet reste dans le cadre du système, non seulement il est inefficace mais il montre que le Gouvernement giscardien et sa majorité ont fait droit aux exigences des colons.

Votre texte ne reconnaît pas, et pour cause, le droit de propriété des Canaques sur le territoire calédonien. A cet égard, il est significatif que l'amendement n° 30, que j'avais déposé au nom du groupe communiste, ait été voté par notre seul groupe et notre ami Roch Pidjot. J'avais demandé, pour ce vote décisif, un scrutin public.

Une réforme foncière est indispensable, mais elle ne peut se fonder que sur la restitution des terres aux Mélanésiens. Or vous altérez le fond de cette démarche. Par votre texte, vous laissez intacte la relation coloniale entre la Nouvelle-Calédonie et l'Etat français. Plus, vous la renforcez, comme je l'ai montré hier en discutant les articles un à un.

Je le répète, monsieur le secrétaire d'Etat, votre politique conduit à instaurer en Nouvelle-Calédonie un climat de violence. C'est pourquoi nous soutenons sans réserve les revendications fondamentales du peuple de Nouvelle-Calédonie que j'ai exposées hier. Et je rappelle avec quelle émotion notre ami Roch Pidjot a dit les souffrances quotidiennes des Mélanésiens. Vous n'en avez pas tenu compte.

Nous soutenons les revendications fondamentales de tous ceux, Mélanésiens et autres, qui sont victimes de votre politique coloniale. Nous réclameons, pour la Nouvelle-Calédonie, le droit inaliénable à l'autodétermination et pour le peuple néo-calédonien la liberté de décider librement du statut de son choix. En votant contre votre texte, nous réaffirmons ainsi notre opposition à votre politique colonialiste et notre solidarité avec le peuple néo-calédonien. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne m'attarderai pas sur la surenchère dérisoire à laquelle se livre le porte-parole du groupe socialiste pour tenter de reprendre « l'ami Roch Pidjot » au porte-parole communiste! Je veux simplement rappeler les principes fondamentaux auxquels je veux le projet de loi, de façon que tous les députés ici présents comprennent bien les objectifs que poursuit le Gouvernement et y adhèrent sans réserve.

La réforme foncière — c'est le premier principe — doit rendre service à la Nouvelle-Calédonie tout entière. Elle est faite aussi bien pour les Mélanésiens qui recevront, dans les dix ans qui viennent, des terres pour pratiquer leur mode de vie traditionnel ou accéder à la propriété telle qu'elle est définie dans le code civil, que pour les Européens qui verront leur situation stabilisée dans des exploitations dont certaines seront peut-être réduites mais qui ne seront plus contestées.

Le deuxième principe est que nous faisons confiance sans réserve aux élus du territoire, qui conduiront eux-mêmes la réforme foncière. L'Etat ne se substitue pas à eux; il leur donne les moyens d'agir.

Le troisième principe est que l'Etat apportera sans réserve son appui financier et technique pour la réussite de cette réforme. Chaque année, par convention, seront établis les principes de sa collaboration.

Le quatrième principe est que la réforme foncière doit être accompagnée d'un effort résolu de mise en valeur pour tous, aussi bien pour les colons européens, wallisiens ou autres qui vivent en brousse, que pour les Mélanésiens, soit dans leurs réserves, soit sur les terres qu'ils exploiteront individuellement. Cet effort de mise en valeur sera désormais l'un de nos objectifs de base.

Le cinquième principe, je le dis clairement, est qu'il faut conduire cette réforme foncière dans la confiance, dans l'unité et dans la réconciliation. C'est dire qu'il ne faut recourir à l'expropriation que dans des situations extrêmes. Elle doit être l'arme ultime à laquelle on recourt lorsque tous les autres moyens que la loi donne au territoire pour réaliser la réforme foncière ont été épuisés. Connaissant bien la Nouvelle-Calédonie, ma conviction est que la réforme pourra, pour l'essentiel, se réaliser sans recourir à cette procédure.

Le dernier principe, enfin est que cette réforme doit se faire dans l'ordre. Aucun débordement, d'où qu'il vienne, aucune occupation illégale de terres ne seront tolérés. Le Gouvernement fera respecter la loi, avec compréhension mais sans aucune faiblesse.

M. Guy Ducloné. Avec les C. R. S.!

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est une Nouvelle-Calédonie plus fraternelle que nous voulons construire.

M. Louis Mexandeau. Vous n'en prenez pas le chemin.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. C'est l'unité de tous que nous voulons, quelle que soit l'ethnie à laquelle chacun appartient.

Tel est l'objectif du Gouvernement. C'est pourquoi je vous demande du fond du cœur et sans réserve de voter ce projet qui est le gage de l'ouverture d'un nouvel avenir pour la Nouvelle-Calédonie française. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	461
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	277
Contre	204

L'Assemblée nationale a adopté.

En attendant d'être informé des résultats des travaux du Sénat sur le texte que nous venons d'examiner, je vais suspendre la séance.

Elle sera reprise au plus tôt à dix-huit heures.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à vingt heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le Sénat vient de rejeter le texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural en Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de procéder à une nouvelle lecture.

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. La commission demande une suspension de séance de trente minutes afin de se réunir.

M. Emmanuel Hamel. Nous regrettons la décision du Sénat!

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, si la commission doit se réunir, mieux vaudrait lever la séance et reprendre à vingt-deux heures.

M. Emmanuel Hamel. C'est trop tard!

M. Guy Ducloné. Les fonctionnaires doivent pouvoir se restaurer et, nous, nous devons travailler dans de bonnes conditions.

Nous sommes là depuis dix heures du matin, d'ailleurs sans avoir encore pu discuter le texte pour lequel nous étions convoqués.

C'est pourquoi je demande que la séance soit levée et que nous nous renvoyions à vingt-deux heures pour permettre à la commission de se réunir entre-temps.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs. le Sénat a rejeté le texte que le Gouvernement lui avait soumis, non pas pour des raisons fondamentales, mais essentiellement pour des nuances de rédaction. Je pense donc que, si chacun y met du sien, nous devrions parvenir assez rapidement à un texte satisfaisant pour tout le monde.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. C'est à voir!

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je souhaite donc vivement que nous poursuivions nos travaux le plus vite possible.

M. Guy Ducloné. En fait, comme vous l'avez dit au Sénat, vous pensez pouvoir convaincre l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Monsieur le président, je pense qu'une demi-heure suffira à la commission. En tout cas, si la séance devait reprendre à vingt-deux heures, il faudrait qu'elle se réunisse tout de suite pour le cas où elle aurait à présenter un nouveau rapport.

M. le président. Dans ces conditions, il me semble, compte tenu du souci de rapidité exprimé par M. le secrétaire d'Etat, que le mieux est de lever maintenant la séance et de reprendre à vingt et une heures trente.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures trente-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Samedi 20 Décembre 1980.

SCRUTIN (N° 580)

sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 10 du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. (Texte de la commission mixte paritaire.) (En cas d'expropriation de la moitié de la superficie d'une propriété, il ne pourra être procédé à d'autres expropriations sur cette exploitation.)

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	281
Contre.....	189

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Abelin (Jean-Pierre).	Branger.	Delfosse.
About.	Braun (Gérard).	Delhalle.
Alduy.	Brial (Benjamin).	Delong.
Aiphandery.	Briane (Jean).	Delprat.
Ansquer.	Brocard (Jean).	Deniau (Xavier).
Arreckx.	Brochard (Albert).	Deprez.
Aubert (Emmanuel).	Cabanel.	Desanlis.
Aubert (François d').	Caillaud.	Devaquet.
Audinot.	Caillé.	Dbinnin.
Aurillac.	Castagnou.	Donnadiou.
Barbier (Gilbert).	Castin-Bazin.	Douffiaques.
Bariani.	Cavaillé	Dousset.
Barnérias.	(Jean-Charles).	Druet.
Barnier (Michel).	Cazalet.	Druon.
Bas (Pierre).	César (Gérard).	Dubreuil.
Bassot (Hubert).	Chantelat.	Dugoujon.
Baudouin.	Chapel.	Durafour (Michel).
Baumei.	Charles.	Durr.
Bayard.	Chasseguet.	Ehrmann.
Beaumont.	Chazalon.	Eymard-Duvernay.
Bechter.	Chinaud.	Fabre (Robert-Félix).
Bégault.	Chirac.	Falala.
Benoit (René).	Clément.	Feit.
Benouville (de).	Colombier.	Fenech.
Berest.	Comiti.	Féron.
Berger.	Cornet.	Ferretti.
Bernard (Jean).	Cornette.	Fèvre (Charles).
Beucler.	Corrèze.	Flosse.
Bigéard.	Couderc.	Fontaine.
Birraux.	Coupeil.	Fonteneau.
Bisson (Robert).	Coulais (Claude).	Forens.
Blwer.	Coumel.	Fossé (Roger).
Bizet (Emile).	Cousté.	Fournycro.
Blanc (Jacques).	Couve de Murville.	Foyer.
Boinvilliers.	Crenn.	Frédéric-Dupont.
Bonhomme.	Cressard.	Fuchs.
Bord.	Daillet.	Gantier (Gilbert).
Bourson.	Dassault.	Gaucher.
Bousch.	Dehalne.	Gastines (de).
Bouvard.	Delalande.	Gaudin.
Boyon.	Delaneau.	Geng (Francis).
Bozzi.	Delatre.	Gengenwin.
Branche (de).		

Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Dantel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guernneur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hautecloque (de).
Hautecœur.
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juvenin.
Kaspereit.
Kerguéris.
Kœhl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarac.
Le Ker (Paul).
Léotard.
Lepeltier.

Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mercier (André).
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Morellon.
Moullie.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Ferrut.
Pervenche.
Petit (André).

Ont voté contre :

MM.

Abadie.	Balmigère.	Billardon.
Andrieu (Haute-Garonne).	Mme Barbera.	Bocquet.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Bardol.	Bonnet (Alain).
Ansart.	Barthe.	Bordu.
Aumont.	Baylet.	Boucheron.
Auroux.	Bayou.	Boulay.
Auzain.	Bèche.	Bourgois.
Mme Avicé.	Beix (Roland).	Brugnon.
Ballanger.	Benoist (Daniel).	Brunhes.
	Bernard (Pierre).	Bustin.
	Besson.	Canaco.

Petit (Camille).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pincau.
Pinte.
Plantegenest.
Pons.
Pontet.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Salié (Louis).
Sauvaigo.
Schneider.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheerart.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tilber.
Tissandier.
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Vuillaume.
Wagner.
Weisenborn.
Zeller.

Césaire.	Gosnat.	Mermaz.
Chaminade.	Goubier.	Mexandeau.
Chandernagor.	Mme Goutmann.	Michel (Claude).
Mme Chavaix.	Gremetz.	Michel (Henri).
Chénard.	Haesebroeck	Millet (Gilbert).
Chevènement.	Häge.	Mitterrand.
Mme Chonavel.	Hermier.	Montdargent.
Combrisson	Hernu.	Mme Moreau (Gisèle).
Mme Constans.	Mme Horvath.	Nllés.
Cot (Jean-Pierre).	Houël.	Notebart.
Couillet.	Houteer.	Nucci.
Crépeau.	Huguet.	Odrü.
Darinot.	Huyghues	Pénicaut.
Darras.	des Etages.	Pesce.
Defferre.	Mme Jacq.	Philibert.
Defontaine.	Jagoret.	Pidjot.
Delehedde.	Jans.	Pierret.
Delelis.	Jarosz (Jean).	Pignou.
Denvers.	Jourdan.	Pistre.
Depietri.	Jouve.	Poperen.
Derosier.	Joxe.	Poteu.
Deschamps (Bernard).	Julien.	Porelli.
Deschamps (Henri).	Juquin.	Mme Forte.
Dubéout.	Kalinsky.	Mme Privat.
Duco'éné.	Labarrère.	Prouvost.
Dupiet.	Laborde.	Quilés.
Duraffour (Paul).	Lagorce (Pierre).	Ralite.
Duroméa.	Lajoinie.	Raymond.
Ducoure.	Laurain.	Renard.
Dytard.	Laurent (André).	Richard (Alain).
Egmannuelli.	Laurent (Paul).	Rieubon.
Evin.	Lautisbergues.	Rigout.
Fabius.	Lazarino.	Rocard (Michel).
Faugaret.	Mme Leblanc.	Roger.
Faure (Gilbert).	Le Drian.	Ruffe.
Faure (Maurice).	Léger.	Saint-Paul.
Fillioud.	Legrand.	Sainte-Marie.
Fiterman.	Leizour.	Santrot.
Florian.	Le Meur.	Savary.
Forgues.	Lemoine.	Sénés.
Forni.	Le Pensec.	Soury.
Mme Post.	Leroy.	Taddei.
Franceschi.	Madrelle (Bernard).	Tassy.
Mme Fraysse-Cazals.	Maillet.	Tendon.
Frelaut.	Maisonnat.	Tourné.
Gaillard.	Malvy.	Vial-Massat.
Garcin.	Marchais.	Villa.
Garmendia.	Marchand.	Visse.
Gau.	Marin.	Vivien (Alain).
Gauthier.	Massot (François).	Vizet (Robert).
Girardot.	Maton.	Wagnies.
Mme Goeuriot.	Mauroy.	Wilquin (Claude).
Goldberg.	Mellick.	Zarka.

SCRUTIN (N° 581)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (Texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	277
Centre.....	204

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Couve de Murville.	Héraud.
Abelin (Jean-Pierre).	Crenn.	Hunault.
About.	Cressard.	Icart.
Aiduy.	Daillet.	Inchauspé.
Alphandery.	Dassault.	Jacob.
Ansqer.	Dehaine.	Jarrot (André).
Arreckx.	Delalande.	Julia (Tidier).
Aubert (François d').	Delaneau.	Juventin.
Audinot.	Delatre.	Kasperoff.
Aurillac.	Delfosse.	Kergueris.
Barbier (Gilbert).	Delhalle.	Koehl.
Bariani.	Delong.	Krieg.
Barnérias.	Delprat.	Labbé.
Barnier (Michel).	Deniau (Xavier).	La Combe.
Bas (Pierre).	Deprez.	Lafeur.
Bassot (Hubert).	Desanlis.	Lagourgue.
Baudouin.	Devaguet.	Lancien.
Baumel.	Dhinnin.	Latallade.
Bayard.	Donnadieu.	Lauriol.
Beaumont.	Douffiagues.	Le Cabellec.
Bechter.	Douset.	Le Douarec.
Bégault.	Druet.	Le Ker (Paul).
Benoît (René).	Druon.	Léotard.
Benouville (de).	Dubreull.	Lepeltier.
Berest.	Dugoujon.	Lepercq.
Berger.	Durafour (Michel).	Le Tac.
Bernard (Jean).	Durr.	Ligot.
Beucier.	Ehrmann.	Liogler.
Bigeard.	Eymard-Duvernay.	Lipkowski (de).
Birraux.	Fahre (Robert-Félix).	Longuet.
Bisson (Robert).	Falala.	Madelin.
Biver.	Feit.	Malgret (dc).
Bizet (Emile).	Fenech.	Malaué.
Blanc (Jacques).	Féron.	Mancel.
Boinvilliers.	Ferretti.	Marcus.
Bonhomme.	Fèvre (Charles).	Marette.
Bord.	Flosse.	Marie.
Bourson.	Fontaine.	Martin.
Bousch.	Fonteneau.	Masson (Jean-Louis).
Bouvard.	Forens.	Masson (Marc).
Boyon.	Fossé (Roger).	Massoubre.
Bozzi.	Fourneyron.	Mathieu.
Branche (de).	Frédéric-Dupont.	Mauger.
Branger.	Fucha.	Maujolan du Gassel.
Braun (Gérard).	Gantier (Gilbert).	Maximim.
Brial (Benjamin).	Gascher.	Mayoud.
Briane (Jean).	Gastines (de).	Médecin.
Brocard (Jean).	Gaudin.	Mercier (André).
Brochard (Albert).	Geng (Francis).	Mesmin.
Cabanel.	Gengenwin.	Messmer.
Callaud.	Gérard (Alain).	Micaux.
Caille.	Giacomi.	Millon.
Caro.	Ginoux.	Mossecc.
Castagnou.	Girard.	Mme Missoffe.
Catin-Bazia.	Gissinger.	Monfrals.
Cavaillé	Goasduff.	Mme Moreau (Louise).
(Jean-Charles).	Godefroy (Pierre).	Morellon.
Cazalet.	Godfrain (Jacques).	Mouille.
César (Gérard).	Gorse.	Mustache.
Chantelat.	Goulet (Daniel).	Mulier.
Chapel.	Granet.	Narquin.
Charles.	Grussenmeyer.	Neuwirth.
Chasseguet.	Guéna.	Noir.
Chazalon.	Guermeur.	Nungesser.
Chinaud.	Guichard.	Paecht (Arthur).
Chirac.	Guilliod.	Paillet.
Clément.	Haby (Charles).	Papet.
Colombier.	Haby (René).	Pasquini.
Comiti.	Hamel.	Pasty.
Cornet.	Hamelin (Jean).	Perbet.
Cornette.	Hamelin (Xavier).	Péricard.
Corrèze.	Mme Harcourt	Pernia.
Couderc.	(Florence d').	Péronnet.
Couepel.	Harcourt	Perrut.
Coulais (Claude).	(François d').	Pervenche.
Coumel.	Hardy.	Petit (André).
Costé.	Mme Hautecloque	Petit (Camille).
	(de).	

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bamana et Suchod (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Guldoni.	Rigal.
Bapt (Gérard).	Lavédrine.	Souchon (René).
Cambolive.	Masquère.	Vacant.
Cellard.	Pourchon.	Vidal.
Garrouste.	Ravassard.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Debré et Mme Dienesch.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Hauteclœur, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Michel Suchod, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

MM. Gérard Bapt, Cambolive, Cellard, Garrouste, Guidoni, Lavédrine, Masquère, Pourchon, Ravassard, Rigal, René Souchon, Vacant et Vidal, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Pianta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plantegenest.
Pons.
Pontet.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Richard (Lucien).
Richomme.
Riviérez.
Rocca Serra (de).

Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Rufeyacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seillinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.

Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tibert.
Tissandier.
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoine.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavédrine.
Lazzarino.
Mme Lehland.
Le Drian.
Léger.
Légrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.

Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notchart.
Nucci.
Odru.
Pénicaud.
Pesce.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.

Ralile.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrout.
Savary.
Sénès.
Souchon (René).
Soury.
Suchod (Michel).
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wagnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Bernard (Pierre).
Besson.
Billardon.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.

Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavalte.
Chenard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Conslans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinoi.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depletri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.

Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Filerman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschl.
Mme Frayse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcia.
Garmendia.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guldoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Herou.
Mme Horvath.
Heuël.
Houteer.
Huguet.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aubert (Emmanuel), Bamana et Foyer.

N'a pas pris part au vote :

M. Royer.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Debré et Mme Dienesch.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Stasi, qui présidait la séance.